



# Guide

des récupérateurs et des valorisateurs

Parce que chaque goutte compte

Version 1<sup>er</sup> septembre 2017

**© 2017 SOGHU**

**Tous droits réservés.**

**Aucune reproduction ou transmission de la présente publication, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans le consentement préalable écrit de la SOGHU.**

Le gouvernement du Québec par l'entremise de RECYC-QUÉBEC a reconnu la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) comme organisme habilité à gérer un programme de gestion des Produits SOGHU tel que défini dans la Convention des récupérateurs et la Convention des valorisateurs conformément aux exigences du **Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises le (« Règlement »)**

La SOGHU est un organisme à but non lucratif rassemblant des détenteurs de marques d'huiles lubrifiantes, d'antigels ou de filtres ou premiers fournisseurs de ces produits au Québec. Constituée en société, la SOGHU est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs provenant de différents secteurs d'activités, élus en assemblée générale, ainsi que du vice-président de la division de l'est de l'Association canadienne des carburants. L'organisme est responsable, au nom de ses membres, de la récupération et de la valorisation des produits visés en conformité avec les objectifs du Règlement et de voir à l'information et à la sensibilisation des différents intervenants et de la population en général.

Les huiles, filtres, antigels et contenants usagés d'huile et d'antigels représentent une importante source de matériel valorisable au Québec. De plus, ces produits, s'ils sont mal gérés, peuvent engendrer des problèmes environnementaux graves. Le système de récupération et de valorisation que la SOGHU a mis en place en partenariat avec les récupérateurs et les valorisateurs en 2005 a connu depuis lors un grand succès.

Le programme de gestion de la SOGHU est le fruit de nombreuses années de collaboration soutenue et de mise au point par une multitude de parties intéressées. Les aspects de ce programme concernant les récupérateurs et les valorisateurs ont débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les récupérateurs et les valorisateurs doivent s'enregistrer auprès de la SOGHU selon les formalités établies. Des subsides (incitatifs financiers) à la récupération des huiles usagées, de l'antigel usagé, des contenants usagés d'huile et d'antigels (incluant les lubrifiants et nettoyeurs à freins en aérosol) et des filtres usagés ainsi que des subsides à la valorisation des contenants de plastique sont compilés et déboursés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux récupérateurs et aux valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU.

Ce guide vise à fournir aux récupérateurs et aux valorisateurs un aperçu général du programme de gestion de la SOGHU ainsi que des détails relatifs aux systèmes et aux procédures touchant leur entreprise.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1.0 DÉFINITIONS.....   | 5  |
| 2.0 INTRODUCTION.....  | 8  |
| 2.1 Historique de la gestion des huiles, antigels, contenants et filtres usagés au Québec..... | 8  |
| 2.2 Objectifs du programme.....  | 8  |
| 2.3 Cadre du programme.....  | 9  |
| 2.4 Sommaire du programme.....   | 9  |
| 2.5 Avantages du programme.....  | 11 |
| 3.0 ZONES DE SUBSIDES.....   | 11 |
| 3.1 Objectifs des zones.....   | 11 |
| 4.0 SUBSIDES À LA RÉCUPÉRATION ET À LA VALORISATION.....                                       | 12 |
| 4.1 Objectif des subsides à la récupération et à la valorisation.....                          | 12 |
| 4.2 Principes directeurs des subsides.....   | 12 |
| 4.3 Conditions rattachées aux subsides.....  | 13 |
| 4.5 Produits admissibles aux subsides.....   | 13 |
| 5.0 EXIGENCES DU SYSTÈME DE SUBSIDES.....  | 13 |
| 5.1 Objectif du système.....   | 13 |
| 5.2 Principes directeurs du système.....   | 14 |
| 5.3 Conditions d'enregistrement.....   | 14 |
| 5.4 Définition des valorisateurs de Produits SOGHU.....  | 15 |
| 5.5 Mouvements transfrontaliers des Produits SOGHU.....  | 16 |
| 5.6 Confidentialité du programme.....  | 16 |
| 6.0 CALCUL DES PAIEMENTS DE SUBSIDES.....  | 17 |
| 6.1 Renseignements généraux.....   | 17 |
| 6.2 Récupérateurs d'huiles usagées.....  | 17 |
| 6.3 Récupérateurs d'antigels usagés.....   | 19 |
| 6.4 Récupérateurs de filtres usagés.....   | 20 |
| 6.5 Récupérateurs de contenants usagés d'huiles et d'antigels.....                             | 21 |
| 6.6 Valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés.....                             | 23 |
| 6.7 Renseignements sur les paiements pour cas d'exception.....                                 | 23 |
| 7.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDIT ET DE VÉRIFICATION.....                                       | 24 |
| 7.1 Objectif d'un audit.....   | 24 |
| 7.2 Objectif d'une vérification environnementale.....  | 24 |
| 8.0 RAPPORTS.....  | 25 |
| 8.1 Rapports annuels.....  | 25 |
| 9.0 LANGAGE.....   | 25 |

## 1.0 DÉFINITIONS

---

- a) **Antigel** : liquides de refroidissement et antigels utilisés dans des véhicules, de la machinerie ou des équipements motorisés, à l'exception des liquides de refroidissement et antigels d'origine végétale ou utilisés pour le déglacage des aéronefs tel que décrit à l'article 48 du Règlement;
- b) **Concentration d'antigel** : signifie le pourcentage d'antigel en opposition au pourcentage d'eau;
- c) **Contenant d'antigel** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, après usage, de matière plastique ou autre tel que décrit à l'article 48, paragraphe 5<sup>o</sup> du Règlement;
- d) **Contenant d'huile** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, après usage, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol de lubrifiant et de nettoyeurs à freins, tel que décrit à l'article à l'article 48, paragraphe 2<sup>o</sup> du Règlement;
- e) **Convention des récupérateurs** : désigne la convention intervenue entre la SOGHU et le récupérateur définissant les droits et responsabilités de chaque partie et confirmant l'enregistrement du récupérateur auprès de la SOGHU;
- f) **Convention des valorisateurs** : désigne la convention intervenue entre la SOGHU et le valorisateur définissant les droits et responsabilités de chaque partie et confirmant l'enregistrement du valorisateur auprès de la SOGHU;
- g) **Demandeur** : désigne tout récupérateur ou valorisateur souhaitant s'enregistrer auprès de la SOGHU et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- h) **Entente** : désigne l'entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU, reconnaissant la SOGHU comme un organisme autorisé à mettre en œuvre et gérer un système de récupération et de valorisation, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement;
- i) **Filtre** : désigne tout filtre à l'huile, à antigel, à diesel, ainsi que tout filtre pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, tel que décrit à l'article 48 paragraphe 3<sup>o</sup> du Règlement;
- j) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'usager des Produits SOGHU dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- k) **Guide des récupérateurs et des valorisateurs** : désigne le guide fourni par la SOGHU aux récupérateurs et aux valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des produits mis en place par la SOGHU ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par la SOGHU;
- l) **Huile usagée** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, tel que décrit à l'article 48, paragraphe 1<sup>o</sup> du Règlement;
- m) **Loi** : désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C. Q-2) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- n) **MDDELCC** : désigne le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

- o) **Ministre** : désigne le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- p) **Point de dépôt**: désigne un établissement ou une installation enregistré auprès de la SOGHU et offrant aux citoyens la possibilité de rapporter gratuitement les produits visés par le Règlement;
- q) **Produit admissible** : désigne tout produit décrit et visé à l'article 48 du Règlement
- r) **Produits SOGHU**: désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles ou de fluide de 50 litres et moins, les antigels usagés et leurs contenants usagés de 50 litres et moins, les contenants aérosols usagés de nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province de Québec en conformité avec le Règlement;
- s) **Questionnaire d'enregistrement des récupérateurs** : désigne le document à être rempli par l'entreprise qui fait à la SOGHU sa demande d'enregistrement comme récupérateur;
- t) **Questionnaire d'enregistrement des valorisateurs** : désigne le document à être rempli par l'entreprise qui fait à la SOGHU sa demande d'enregistrement comme valorisateur;
- u) **Récupérateur**: désigne l'entreprise enregistrée auprès de la SOGHU pour cueillir chez les générateurs ou dans les points de dépôt les produits visés par le Règlement et les livrer chez un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- v) **Recyclage** : activité globale incluant le générateur, la récupération et la valorisation;
- w) **Redevance** : désigne le montant versé à la SOGHU par ses membres (les détenteurs de marque ou les premiers fournisseurs) en fonction des volumes de vente des produits visés vendus au Québec;
- x) **Règlement** : désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, Décret 597-2011, 15 juin 2011, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juin 2011 et tel que modifié de temps à autre;
- y) **Résidu** : désigne une portion d'un produit qui reste après un premier usage et que le produit devient un Produit SOGHU;
- z) **SOGHU** : désigne la Société de gestion des huiles usagées, organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre et gérer le système de récupération et de valorisation, tel que décrit aux articles 4 et 5 du Règlement;
- aa) **Subside à la récupération** : désigne l'incitatif financier payé par la SOGHU aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU pour la récupération des Produits SOGHU;
- bb) **Subside à la valorisation** : désigne l'incitatif financier payé par la SOGHU à certains valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation de contenants en plastique d'huiles et d'antigels, (nettoyage pour réutilisation, déchiquetage, décontamination, réduction en boulettes pour transformation en produits finis, etc.) en reconnaissance du fait que cette activité n'est pas encore rentable;
- cc) **Valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU pour effectuer la valorisation des produits visés par le Règlement.

dd) **Valorisation** : la valorisation se définit comme une activité de réutilisation, de recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique reconnue par le MDDELCC ou d'une activité autorisée par le MDDELCC impliquant le nettoyage, la décontamination ou la déclassification du produit comme matière résiduelle dangereuse. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation.

## 2.0 INTRODUCTION

---

### 2.1 Historique de la gestion des huiles, antigels, contenants et filtres usagés au Québec

L'enjeu de la récupération et de la valorisation des huiles, filtres et contenants usagés est apparu de façon importante à l'agenda public lorsque le Conseil canadien des ministres de l'environnement demanda à l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) de s'y intéresser et de proposer des solutions. L'ICPP instaura alors une vaste étude et un processus de consultation national, dont le Colloque de Montréal sur les huiles usagées, auquel participèrent des intervenants de toutes les provinces canadiennes.

À ce stade, l'importance et le succès des acteurs du secteur privé engagés dans la récupération et la valorisation devinrent évidents et il apparut sage que les solutions proposées soient basées sur leurs réussites. Le produit final, présenté aux provinces canadiennes, proposait deux systèmes de gestion, soit le retour au point de vente ou la société de gestion. Ce dernier modèle s'étant avéré le plus performant, celui du retour au point de vente fut graduellement abandonné.

Une société de gestion, telle la SOGHU, est un regroupement de détenteurs de marques d'huiles lubrifiantes et de filtres ou premiers fournisseurs de ces produits dans la province mettant en commun leurs ressources dans la mise en œuvre d'un programme intégré de gestion favorisant la récupération et la valorisation des produits visés ainsi que l'information et la sensibilisation des usagers.

Le décret 166-2004 du 10 mars 2004 du gouvernement du Québec édicta tout d'abord le **Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés** publié à la Gazette officielle du Québec le 24 mars 2004 et modifié le 11 août 2004.

Pendant ses années d'opération la SOGHU travailla avec le MDDELCC et RECYC-QUÉBEC pour améliorer le **Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés** et voir quels nouveaux produits pourraient s'ajouter à la gamme existante ce qui conduisit ensuite au décret n° 597-2011 adopté le 15 juin 2011 et mis en vigueur le 14 juillet 2012 sous le nom de **Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises** (ci-après le « Règlement »), R.R.Q., c. Q-2, r. 40.1.

L'article 4 du Règlement offre aux entreprises concernées l'opportunité de se joindre à un organisme qui prendra la charge des nouvelles responsabilités. La SOGHU est un tel organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC. La mission principale de la SOGHU est de susciter les conditions dans lesquelles les objectifs minimaux de récupération décrits au Règlement doivent être atteints. À cet effet, elle met en œuvre un système de subsides à la récupération et à la valorisation de certains produits qui est offert aux récupérateurs et aux valorisateurs qui s'enregistrent auprès d'elle.

### 2.2 Objectifs du programme

Les activités décrites à l'historique qui précède avaient pour but de mettre au point un système destiné à encourager et stimuler la gestion environnementale responsable des huiles, des antigels, des contenants et des filtres usagés. Le programme a pour objectifs la récupération des Produits SOGHU et leur valorisation selon des méthodes et à des fins conformes à la saine gestion environnementale et aux réglementations applicables. Il poursuit une combinaison optimale d'efficacité, d'efficience et d'équité.



## 2.3 Cadre du programme

Les consultations menées auprès des parties intéressées ont permis de mettre au point un programme administré par la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) en tenant compte du cadre suivant :

- La proposition de la SOGHU se fonde sur le principe du cycle de vie d'un produit, impliquant que tous les intervenants (producteurs, distributeurs, usagers, récupérateurs et valorisateurs) doivent contribuer à la gestion écologique d'un produit. Le programme voit à ce qu'il y ait une répartition équitable des coûts de récupération et de valorisation des Produits SOGHU.
- Le programme de la SOGHU consiste à mettre en place et gérer un mécanisme durable pour soutenir un retour élevé de récupération et de valorisation des Produits SOGHU au Québec et créer une industrie de recyclage concurrentielle et rentable.
- La SOGHU prépare des plans d'affaires comportant des objectifs précis pour la récupération et la valorisation des Produits SOGHU. Ce plan d'affaires et les résultats obtenus servent à évaluer son rendement et à préparer différents rapports. Les objectifs de rendement sont fondés sur le pourcentage de Produits SOGHU récupéré par rapport au volume de produits récupérables.
- La SOGHU n'appuie que les utilisations finales de valorisation et de réutilisation conformes à la réglementation.
- La SOGHU veille à ce que les systèmes et procédures d'exploitation du programme de gestion respectent toute réglementation gouvernementale applicable.
- Le programme de la SOGHU vise à augmenter et à améliorer la récupération des Produits SOGHU sur les marchés mal desservis tout en renforçant la récupération dans les marchés déjà desservis.
- La SOGHU n'est pas un organisme de réglementation ni de récupération. Elle ne met pas en place elle-même des installations de récupération ni de valorisation. La SOGHU est, en fait, un organisme favorisant de façon optimale la récupération et la valorisation au Québec en misant sur un programme offrant des incitatifs financiers.

## 2.4 Sommaire du programme

Au cœur du programme, on retrouve des subsides (incitatifs financiers) à la récupération payés aux récupérateurs du secteur privé et des subsides à la valorisation payés aux valorisateurs des contenants de plastique également du secteur privé. Le mécanisme de financement des opérations de la SOGHU, incluant les subsides, la gestion, la promotion, etc. est possible grâce à une redevance imposée aux détenteurs de marque ou aux premiers importateurs ou premiers fournisseurs sur les ventes au Québec des produits visés par le Règlement.

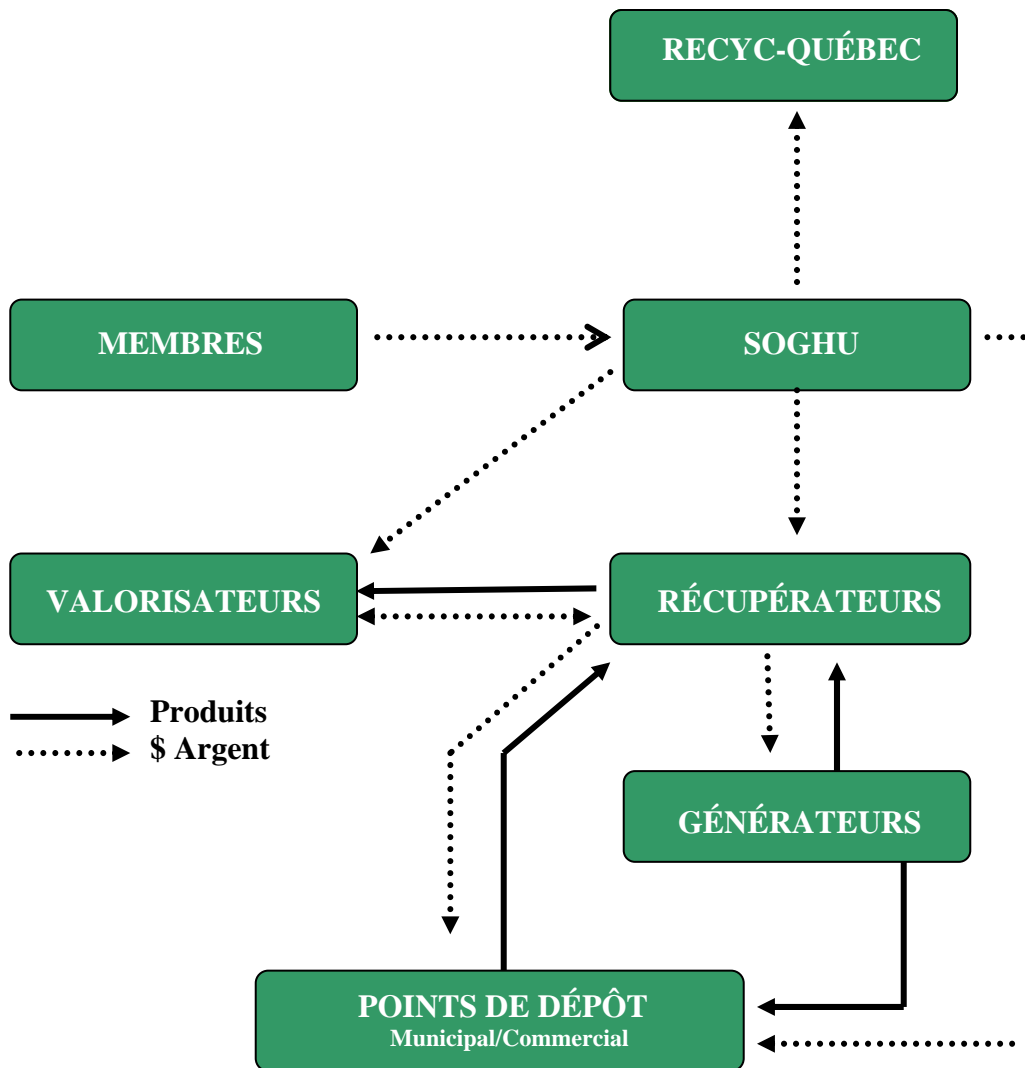
La SOGHU fixe les montants de redevance et gère les opérations quotidiennes du système conformément aux politiques et procédures approuvées par ses membres et par son conseil d'administration.

La SOGHU paie aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU des subsides à la récupération correspondant à la quantité de matériel retourné de façon adéquate pour réutilisation ou valorisation. Les récupérateurs collectent les huiles, les antigels, les contenants et les filtres chez les générateurs ainsi qu'aux points de dépôt et les livrent aux valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU.

De plus, un subside est payé aux valorisateurs de contenants de plastique usagés.

Voici un graphique résumant le flux des argents et des produits.

# Cycle normal des flux monétaires et des produits



**Membres :** Détenteurs de marque ou premiers importateurs ou fournisseurs qui financent le système.

**Récupérateurs :** Entreprises qui cueillent les produits chez les générateurs et qui reçoivent des subsides de la SOGHU (voir annexe I de la convention des récupérateurs).

**Valorisateurs :** Entreprises qui donnent une deuxième vie aux produits.

**Générateurs :** Entreprises qui génèrent des produits usagés (garagistes, concessionnaires, secteurs commercial, industriel et municipal, travailleurs forestiers, agriculteurs, transporteurs, individus, etc.).

**Points de dépôt :** Établissements enregistrés auprès de la SOGHU pour recevoir gratuitement les Produits SOGHU.

## *Directives générales d'exploitation*

Le flux du matériel passe des générateurs aux valorisateurs via les points de dépôt et/ou les récupérateurs.

Les générateurs possédant un programme de valorisation sur place de leurs propres huiles, reconnu par le gouvernement, peuvent s'enregistrer comme récupérateur et valorisateur et sont traités comme des récupérateurs et des valorisateurs en **régie interne**.

Les générateurs peuvent également s'enregistrer, le cas échéant, comme point de dépôt.

Le programme de la SOGHU favorise le retour du matériel en offrant un subside (incitatif financier) aux récupérateurs ainsi qu'aux valorisateurs de contenants de plastique usagés.

Le programme de la SOGHU a créé des zones de subsides tenant compte de la densité des volumes ainsi que des distances (voir le tableau avec la carte sur soghu.com, section récupérateur).

## **2.5 Avantages du programme**

Le programme offre plusieurs avantages :

- Protection environnementale accrue
- Incitation à développer une industrie de recyclage dans le secteur privé
- Gestion améliorée des flux de produits
- Mise au point d'un système convivial pour le consommateur
- Incitation au développement de technologies de pointe
- Amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la valorisation des Produits SOGHU
- Réglementation gouvernementale minimale
- Soutien massif des parties intéressées au sein de l'industrie

## **3.0 ZONES DE SUBSIDES**

---

### **3.1 Objectifs des zones**

Consciente que la densité du volume et les distances représentent des éléments essentiels de la récupération des Produits SOGHU, la SOGHU a créé plusieurs zones de subsides au Québec. Ces zones de subsides tiennent compte des systèmes routiers primaires et secondaires, du volume de Produits SOGHU pouvant être récupérés et de la répartition de la population.

Les zones ont été créées selon les zones commerciales naturelles des récupérateurs et les subsides ont été établis selon les moyennes de coût déjà en place par les récupérateurs. Ces montants moyens ont été bonifiés pour veiller à ce que les récupérateurs reçoivent un subside normalement supérieur aux coûts reliés à la récupération des Produits SOGHU. Les zones de subsides sont un élément primordial du système de subsides administré par la SOGHU. Chaque zone compte différents niveaux de subsides, soit un subside pour chaque flux de produit tel que montré au tableau que vous trouverez sur soghu.com, section récupérateur. À l'annexe II de la convention des récupérateurs se trouvent la description de chacune de ces zones.

La liste des municipalités du Québec et la zone dont chacune fait partie est disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section récupérateur.

## **4.0 SUBSIDES À LA RÉCUPÉRATION ET À LA VALORISATION**

---

### **4.1 Objectif des subsides à la récupération et à la valorisation**

L'objectif des subsides à la récupération et à la valorisation consiste à offrir un incitatif financier pour encourager la récupération et la valorisation des Produits SOGHU sur tous les marchés du Québec et ce, par l'industrie du recyclage du secteur privé.

Comme les récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU sont les acteurs principaux influençant l'augmentation des taux de récupération, ils recevront un subside pour la récupération des Produits SOGHU livrés à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU.

En temps normal et lorsque les Produits SOGHU n'ont pas été contaminés ou mélangés à d'autres matières résiduelles, le montant de subside fixé par la SOGHU permettra aux récupérateurs d'offrir une compensation aux générateurs (points de dépôt et générateurs industriels ou commerciaux) et, s'il y a lieu, aux valorisateurs pour la manipulation et le traitement du matériel.

Comme la réglementation gouvernementale interdit clairement le mélange des matières résiduelles dangereuses, la SOGHU ne paie pas de subside dans le cas des Produits SOGHU qui auront été mélangés à d'autres matériels.

La SOGHU verse également un subside à la valorisation des contenants de plastique. Ce subside tient compte des conditions du marché de la valorisation des contenants de plastique et est payé sur le poids des contenants réutilisés, déchiquetés et décontaminés pour réutilisation ou réduits en boulettes pour être utilisés sous forme de résine de plastique ou transformés en produits finis à valeur ajoutée où l'huile est encastrée dans le produit fini dont elle ne peut s'échapper.

La SOGHU n'est engagée d'aucune façon dans les ententes commerciales entre les récupérateurs, entre les récupérateurs et les générateurs ou entre les récupérateurs et les valorisateurs. Les forces du marché constituent le facteur primordial de telles transactions.

### **4.2 Principes directeurs des subsides**

La SOGHU s'est servi des principes directeurs suivants pour établir les subsides des Produits SOGHU:

1. Les subsides à la récupération sont établis pour atteindre les objectifs de récupération. Ces subsides sont établis de façon à ce que les récupérateurs reçoivent un subside normalement supérieur aux coûts reliés à la récupération des Produits SOGHU pour qu'ils aient la possibilité de non pas charger un coût pour la récupération de ces produits, mais même offrir une compensation aux générateurs alors que les subsides à la valorisation du plastique le sont pour couvrir les frais anormaux de la valorisation du plastique (décontamination).
2. Les subsides à la récupération sont payés aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU après qu'ils aient livré ces produits à des valorisateurs enregistrés auprès de la SOGHU.
3. Les subsides à la valorisation sont payés aux valorisateurs de contenants de plastique enregistrés auprès de la SOGHU sur des produits reçus de récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et

récupérés pour la SOGHU et après que ces produits aient été traités conformément aux méthodes prescrites.

4. Il n'existe qu'un seul subside par produit et par zone pour tous les récupérateurs.
5. Les montants de subsides peuvent être revus en temps opportun en s'ajustant aux réalités du marché.
6. Tous les renseignements fournis par les récupérateurs et les valorisateurs seront conservés en toute confidentialité et communiqués que sous une forme globale.
7. Toutes les décisions concernant les montants des subsides sont prises par le conseil d'administration de la SOGHU.

### **4.3 Conditions rattachées aux subsides**

L'efficacité de ces subsides doit être mesurée et réévaluée régulièrement. Il sera peut-être nécessaire d'y apporter des changements pour atteindre les objectifs ou pour répondre à des changements importants ayant des influences majeures sur les façons de faire. La SOGHU peut évaluer la possibilité de modifier les subsides ou de créer de nouveaux subsides si des circonstances particulières se présentaient. Les motifs des changements seront les suivants :

- les variations dans la valeur des produits récupérés;
- les impacts économiques de l'industrie du recyclage du secteur privé;
- les volumes des Produits SOGHU récupérés par rapport aux prévisions;
- le montant des subsides payés par rapport aux prévisions;
- les changements apportés aux principes économiques de base;
- la participation de toutes les parties intéressées; et
- l'inflation et l'augmentation ou la diminution des coûts associés aux opérations de récupération et de valorisation.

### **4.5 Produits admissibles aux subsides**

Les produits admissibles sont décrits à l'article 48 du Règlement. Ils incluent notamment les produits suivants : les huiles usagées, les antigels usagés, les contenants usagés d'huiles et d'antigels de 50 litres et moins (incluant les lubrifiants et nettoyeurs à freins en aérosol) et les filtres usagés.

## **5.0 EXIGENCES DU SYSTÈME DE SUBSIDES**

---

### **5.1 Objectif du système**

Le système de soutien mis en place par la SOGHU dans le cadre de ce programme a pour objectif de s'intégrer facilement aux normes habituelles de comptabilité et aux pratiques en vigueur dans l'industrie du recyclage.

## 5.2 Principes directeurs du système

La SOGHU a mis au point le système du programme en tenant compte des principes directeurs suivants :

- le système perturbera le moins possible les systèmes de récupération et de valorisation existants du secteur privé;
- le système produira une piste de vérification appropriée car la qualité du système et sa conformité à la réglementation reposent notamment sur les différents audits de la SOGHU et de ses partenaires sur plusieurs aspects de leurs fonctionnements et activités;
- tous les procédés utilisés seront simples et faciles à utiliser par les entreprises enregistrées;
- le système devra s'harmoniser à la libre circulation des produits sur un marché concurrentiel;
- tous les participants devront s'enregistrer auprès de la SOGHU;
- les paiements ne correspondront qu'à des rendements précis; et
- le système comprendra des pénalités appropriées en cas d'utilisation frauduleuse.

## 5.3 Conditions d'enregistrement

La SOGHU n'est pas un organisme de réglementation professionnelle ou autre. Elle s'en remet aux approbations, licences et permis gouvernementaux pour accepter les entreprises qui souhaitent adhérer à son programme. La SOGHU exige que tous les récupérateurs et tous les valorisateurs s'enregistrent en soumettant le *Formulaire de demande d'enregistrement des récupérateurs* ou le *Formulaire de demande d'enregistrement des valorisateurs* (disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section récupérateur ou valorisateur selon le cas) auquel doivent être joints les documents nécessaires demandés sur ces formulaires ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU. Une vérification environnementale (audit réglementaire) doit être effectuée par une tierce partie certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes chez chaque nouveau récupérateur ou valorisateur, puis chacun devra être soumis à nouveau à une vérification environnementale à tous les trois ans et ce au frais du récupérateur ou du valorisateur. Pour les récupérateurs et les valorisateurs déjà inscrits auprès de la SOGHU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ils doivent aussi se soumettre à une vérification environnementale et ce dans les trois années suivant cette date puis aux trois ans. Conséquemment à ces vérifications environnementales, une lettre de conformité environnementale émise par cette tierce partie sera remise à la SOGHU.

Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier selon les conditions spécifiées sur le *Formulaire de renouvellement d'enregistrement des récupérateurs* ou celui *des valorisateurs* (disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section récupérateur ou valorisateur selon le cas) ou tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger la SOGHU. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la convention déjà signée avec le récupérateur ou le valorisateur.

Le récupérateur ou le valorisateur, ainsi que ses activités et installations doivent en tout temps respecter les lois et règlements applicables.

**Le récupérateur ou le valorisateur doivent transmettre sans délai à la SOGHU une copie écrite de tout avis d'infraction, enquête, ordonnance, plainte, pénalité ou autre demande d'une autorité gouvernementale ayant compétence relativement à tout défaut de se conformer ou contravention à tout règlement ou loi environnementale.**

Les récupérateurs devront verser à la SOGHU les frais d'enregistrement de 200\$ plus TPS et TVQ et joindre un chèque au *Formulaire de demande d'enregistrement des récupérateurs* (même montant pour le renouvellement annuel), (disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section récupérateur).

Tous les récupérateurs ou les valorisateurs ainsi que leurs activités et installations sont soumis aux lois et aux réglementations applicables.

Sur réception de la demande d'enregistrement ou de renouvellement, la SOGHU examinera les renseignements fournis et approuvera la demande en fonction de la capacité du demandeur à fournir les documents d'enregistrement appropriés et attribuera à l'entreprise un numéro d'enregistrement correspondant à chacun des types d'enregistrement demandés (récupérateur, valorisateur, récupérateur-valorisateur en régie interne).

La SOGHU conserve une base de données actualisée des récupérateurs et des valorisateurs enregistrés qui fournissent les services exigés par la SOGHU pour réaliser le mandat du programme de gestion. Tous les récupérateurs et les valorisateurs enregistrés apparaissent sur le site de la SOGHU avec l'indication des produits qu'ils valorisent ou récupèrent ainsi que les zones d'activités des récupérateurs.

**Note :** Les personnes et entreprises qui opèrent en régie interne seulement n'apparaissent pas sur le site comme récupérateurs.

#### 5.4 Définition des valorisateurs de Produits SOGHU

**Valorisateur d'huile :** Il s'agit d'une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU valorisant l'huile et respectant les spécifications suivantes :

- les spécifications du gouvernement, de l'American Society for testing Materials (ASTM) ou autres spécifications équivalentes reconnues permettant la revente sous forme d'huile lubrifiante rerafinée;
- les spécifications pour vente en vue de la fabrication de béton d'asphalte (pavage) tel que décrit dans la réglementation appropriée;
- les spécifications pour vente à un four à ciment comme carburant tel que décrit dans la réglementation;
- les spécifications pour vente à une utilisation de carburant autre qu'un four à ciment et reconnue par le gouvernement tel que décrit dans les normes gouvernementales applicables; et
- les spécifications pour autres utilisations conformes aux normes gouvernementales applicables.

Dans tous les cas énumérés, l'huile doit être analysée conformément aux méthodes reconnues et démontrer qu'elle satisfait aux spécifications requises de l'industrie et de l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses pour le Québec ou équivalence hors Québec.

Lors de la livraison des huiles usagées à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU, celui-ci doit signer la *Fiche de recyclage* sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.

**Valorisateur de filtres :** Il s'agit d'une entreprise enregistrée auprès de la SOGHU qui assure une deuxième vie au produit et qui est conforme aux normes gouvernementales en vigueur au Québec. (Voir la note au présent article)

**Valorisateur de contenants de plastique :** Il s'agit d'une entreprise qui assure une deuxième vie aux contenants en les décontaminant pour réutilisation, les déchiquetant et les décontaminant pour utilisation dans la création d'un nouveau produit ou les réduisant en boulettes pour être utilisés sous forme de résine de plastique ou transformées en produits finis à valeur ajoutée où l'huile est encastrée dans le produit fini dont elle ne peut s'échapper. Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation (voir la note au présent article).

**Le Valorisateur de contenants de plastique peut demander le versement du subside à la valorisation une fois que le plastique décontaminé est apte à la vente ou que le plastique déchiqueté a été expédié au fabricant de produits finis en plastique.**

**Note:** **Dans le cas où l'activité n'est pas l'utilisation finale ou la création d'un nouveau produit, il faut connaître la personne ou l'entreprise qui l'utilisera et à quelle fin. Le valorisateur sera responsable de prouver, de façon trimestrielle, ses transactions par des confirmations de livraison à ces personnes ou entreprises.**

**Les activités de consolidation, de déchiquetage ou de mise en ballot ne sont pas considérées comme une activité de valorisation.**

## **5.5 Mouvements transfrontaliers des Produits SOGHU**

Le mandat de la SOGHU consiste à améliorer le taux de récupération des Produits SOGHU et à s'assurer que ce matériel est valorisé de façon conforme. La SOGHU accepte la libre circulation des Produits SOGHU vers des emplacements de valorisation reconnus, ce qui ne peut que favoriser la bonne marche des affaires. Par conséquent, la SOGHU acceptera que les récupérateurs transportent des Produits SOGHU vers des installations de valorisation reconnues d'autres provinces ou états et respectant les réglementations applicables de ces autres juridictions.

**Note:** **Les activités de valorisation à l'extérieur de la province de Québec doivent être des activités de valorisation acceptées au Québec.**

Les récupérateurs souhaitant faire appel à un Valorisateur de l'extérieur du Québec doivent s'assurer que celui-ci est enregistré auprès de la SOGHU.

**Note:** **Pour ce qui est du transport interprovincial des Produits SOGHU et des déchets spéciaux, la plupart des provinces et états exigent des récupérateurs (transporteurs) qu'ils détiennent un numéro de transporteur valide et des manifestes complets.**

## **5.6 Confidentialité du programme**

Sauf tel que prévu aux présentes, la SOGHU s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du récupérateur ou du valorisateur, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

La SOGHU peut toutefois transmettre tout document ou information à RECYC-QUÉBEC, notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'affaires, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire. RECYC-QUÉBEC, aux termes de l'Entente, s'est engagée envers la SOGHU aux mêmes obligations



## 6.0 CALCUL DES PAIEMENTS DE SUBSIDES

---

### 6.1 Renseignements généraux

Le programme de la SOGHU tient compte des pratiques industrielles en matière de récupération des Produits SOGHU et de la vérification des volumes et des poids par les récupérateurs. Ces pratiques comprennent ce qui suit :

- **Huiles usagées:** nombre de litres calculé par le réservoir, par bâton mesureur, par compteur ou par balance agréée par poids et mesures ou tout autre procédé reconnu;
- **Filtres à huile usagés:** poids en kilogrammes excluant le poids du contenant;
- **Antigels usagés:** nombre de litres ayant une teneur minimum de 45% en antigel;
- **Contenants usagés d'huile et d'antigel:** poids en kilogrammes.

### 6.2 Récupérateurs d'huiles usagées

La SOGHU paiera aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU un subside à la récupération pour les huiles usagées visées par le Règlement et livrées à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU en fonction du volume et de la zone.

Les factures envoyées à la SOGHU pour le paiement du subside à la récupération des huiles usagées doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées* et en y joignant tous les renseignements requis. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier. **Progression LIVE est le seul système informatisé accepté par la SOGHU pour faire les demandes de subsides par voie électronique.**

Le *Formulaire de réclamation du subside à la récupération des HUILES usagées*:

- présente un résumé des activités de récupération par zone et par volume des huiles usagées récupérées ainsi que le pourcentage de déduction pour la présence d'eau;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* décrivant les activités de récupération (les *Fiches de recyclage* sont générées directement par Progression LIVE et elles sont aussi disponibles sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier);
- est accompagné des rapports d'analyse incluant le pourcentage d'eau;
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès de la SOGHU et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des huiles usagées donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* pour décrire l'activité de récupération. La SOGHU exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides:

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;

- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone de la SOGHU visée;
- e) le nombre de litres d'huiles usagées récupérés;
- f) la signature du valorisateur (réceptionnaire); et
- g) le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU.

Il incombe au récupérateur d'insérer le bâton mesureur dans le camion-citerne ou employer toute méthode de mesure reconnue avant et après chaque cueillette pour établir le volume d'huiles usagées récupéré à tous les emplacements des générateurs et des points de dépôt. Ceux-ci devront vérifier le volume d'huiles usagées récupéré en signant la *Fiche de recyclage* sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.

Il incombe au valorisateur de vérifier les volumes et la qualité des huiles usagées reçues du récupérateur. Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre à des analyses tous les chargements d'huiles usagées afin de mesurer les sédiments du fond et l'eau, puis inscrire les résultats sur le *Formulaire de réclamations de subsides à la récupération des HUILES usagées* accompagnés du document de réception signé. Les analyses effectuées devront être conformes à l'annexe 6 du *Règlement sur les matières dangereuses* pour le Québec ou équivalence hors Québec.

**Cependant, si le valorisateur accepte les analyses conformes du récupérateur, la SOGHU les acceptera également et le valorisateur sera dispensé d'effectuer les analyses décrites ci-dessus.**

Tous les échantillons d'huiles usagées, soumis à des analyses, doivent être représentatifs du chargement total reçu en utilisant l'une des méthodes approuvées par le MDDELCC ou équivalence hors Québec.

**Note :** *Il est inapproprié de prendre les échantillons et d'effectuer les analyses du réservoir de réception après livraison. La quantité d'eau libre doit être soustraite du volume reçu avant qu'on effectue les analyses visant à mesurer les sédiments de fond et l'eau.*

Le programme de la SOGHU limite la quantité de contaminants présents dans les huiles usagées admissibles au subside à 1 % de solides et aux teneurs en eau suivantes :

- a) **de 0 % à 5 % d'eau:** subside offert sans ajustement de volume
- b) **de 5 % à 35 % d'eau:** subside offert et ajustement de volume pour teneur en eau de plus de 5 %
- c) **plus de 35 %:** aucun subside offert

La teneur en eau et les solides présents dans les huiles usagées doivent être calculés à l'aide de méthodes reconnues telles l'essai ASTM D95-20 pour la teneur en eau et l'essai ASTM D1796-83 pour les sédiments, ou de toute autre méthode reconnue par l'industrie.

Les huiles usagées contaminées dans des proportions dépassant les limites citées commanderont un ajustement de volume. Le valorisateur doit déduire le volume d'eau supérieur à 5 % mais inférieur à 35 % du volume total des huiles usagées reçues. Il doit également noter le volume corrigé sur le *le bon de connaissance qu'il remet* au récupérateur. Le récupérateur doit se servir du volume d'eau corrigé des huiles usagées pour justifier la facture soumise à la SOGHU.

**Note:** Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

### 6.3 Récupérateurs d'antigels usagés

La SOGHU paiera aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU un subside à la récupération pour les antigels usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU en fonction du volume et de la zone.

Les factures envoyées à la SOGHU pour le paiement du subside à la récupération des antigels usagés doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés* et en y joignant tous les renseignements requis. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.

Le *Formulaire de réclamation du subside à la récupération des ANTIGELS usagés* :

- présente un résumé des activités de récupération par zone et par volume des antigels usagés récupérés ainsi que le pourcentage de déduction pour la concentration déficiente à 45% en antigel;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* décrivant les activités de récupération incluant l'analyse confirmant la concentration du pourcentage de l'antigel fournie par le valorisateur et sa signature (les *Fiches de recyclage* sont générées directement par Progression LIVE et elles sont aussi disponibles sur [soghu.com](http://soghu.com) section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier);
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès de la SOGHU et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des antigels usagés donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage*. La SOGHU exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides :

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone de la SOGHU visée;
- e) le nombre de litres d'antigels usagés récupérés;
- f) la signature du valorisateur (réceptionnaire); et
- g) le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU.

Il incombe au récupérateur de s'assurer, à l'aide d'un réfractomètre, de la concentration d'antigel en pourcentage dans le produit récupéré ainsi que du volume à chacun des emplacements des générateurs.

Ceux-ci devront vérifier ladite concentration d'antigel ainsi que le volume d'antigels usagés récupérés et signer la *Fiche de recyclage* sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.

Il incombe au valorisateur de vérifier les volumes et la qualité des antigels usagés reçues du récupérateur. **Le valorisateur doit prélever des échantillons et soumettre à des analyses tous les chargements d'antigels usagés afin de déterminer la concentration d'antigel en pourcentage puis inscrire clairement les résultats sur le document de réception qu'il doit remettre au récupérateur** pour que celui-ci l'indique sur le *Formulaire de réclamations de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés* accompagnés du document de réception signé.

Le programme de la SOGHU limite la concentration d'antigel:

- a) **45% d'antigel et plus:** subside offert sans ajustement de volume
- b) **Entre 45% et 25%:** lorsque la concentration est inférieure à 45%, éligible au subside il y a ajustement à la baisse de 3% du volume par 1% de concentration
- c) **Moins de 25% de concentration:** aucun subside

Les antigels contaminés par d'autres produits (huile, peinture, solvants, PBC, etc.) ne sont pas éligibles à des subsides.

**Note:** Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

#### 6.4 Récupérateurs de filtres usagés

La SOGHU paiera aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU un subside à la récupération pour les filtres usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU en fonction du poids et de la zone. Tous les poids doivent être confirmés par billet de pesée montrant le poids brut (filtres usagés et contenants), le poids du contenant des produits et le poids net.

Les factures envoyées à la SOGHU pour le paiement de subsides à la récupération de filtres usagés doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de FILTRES usagés* et en y joignant tous les renseignements requis. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier.

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de FILTRES usagés*:

- présente un résumé des activités de récupération par zone, par nombre de barils ou de bacs et par poids des filtres usagés récupérés;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* décrivant les activités de récupération, (les *Fiches de recyclage* sont générées directement par Progression LIVE et elles sont aussi disponibles sur le [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier);
- est accompagné de tous les billets de pesée;
- est accompagné des bons de connaissances du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU, le nom du courtier en métaux et de la fonderie d'acier confirmant le poids valorisé si nécessaire;

- indique le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU; et
- indique les renseignements sur le récupérateur enregistré auprès de la SOGHU et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des filtres usagés donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* pour décrire l'activité de récupération.

La SOGHU exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subsides:

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone de la SOGHU visée;
- e) le nombre de barils ou de bacs de filtres récupérés;
- f) le poids des barils et des bacs contenant les filtres récupérés;
- g) la signature du valorisateur (réceptionnaire) ; et
- h) le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU.

Les récupérateurs doivent indiquer le nombre de barils ou de bacs contenant les filtres usagés récupérés à chaque emplacement des générateurs. Le générateur après avoir vérifié le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins récupérés doit signer la *Fiche de recyclage* sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.

Les récupérateurs de filtres usagés doivent aussi ajouter des renseignements permettant d'identifier le baril ou le bac par générateur sur la *Fiche de recyclage*. Ce numéro d'identification du baril ou du bac doit fournir un lien permettant de retracer le baril ou le bac chez le valorisateur et le générateur.

Il incombe aux valorisateurs de vérifier le poids total du conteneur ou le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins et leur degré de contamination. Le valorisateur doit peser tous les chargements d'arrivée et fournir un billet de pesée au récupérateur. Le tout doit se faire par double pesée, à conteneur plein et conteneur vide ou à bac plein et à bac vide.

**Note:** Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

Toute réclamation de subside pour filtres soumise par le récupérateur qui est aussi valorisateur doit être remplie par celui-ci et doit comprendre un reçu signé et la carte de pesée de l'utilisateur final (le courtier en métaux ou un autre utilisateur final autorisé par les autorités gouvernementales ayant compétence) pour le poids traité par lot.

## **6.5 Récupérateurs de contenants usagés d'huiles et d'antigels**

La SOGHU paiera aux récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU un subside à la récupération pour les contenants usagés visés par le Règlement et livrés à un valorisateur enregistré auprès de la SOGHU en fonction du poids et de la zone. Tous les poids doivent être confirmés par billet de pesée.

Les factures envoyées à la SOGHU pour le paiement des subsides à la récupération de ces contenants doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de CONTENANTS d'huiles et d'antigels* et en y joignant tous les renseignements requis. Ce formulaire est généré directement par Progression LIVE et il est aussi disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier. (Formulaire distinct pour les aérosols)

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la récupération de CONTENANTS usagés d'huiles et d'antigels* (Formulaire distinct pour les aérosols):

- présente un résumé des activités de récupération par zone, par nombre de seaux de 20 litres ou sacs et par poids de contenants d'huiles ou d'antigels récupérés;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage* décrivant les activités de récupération, (les *Fiches de recyclage* sont générées directement par Progression LIVE et elles sont aussi disponibles sur [soghu.com](http://soghu.com), section « récupérateur » pour les demandes soumises sous format papier);
- est accompagné de tous les billets de pesée;
- est accompagné des bons de connaissance du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU;
- indique le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU; et
- indique les renseignements du récupérateur enregistré auprès de la SOGHU et porte sa signature.

Lorsqu'un récupérateur cueille chez un générateur des contenants d'huiles ou d'antigels donnant droit à un subside à la récupération, il utilise la *Fiche de recyclage* pour décrire l'activité de récupération. La SOGHU exige que la *Fiche de recyclage* comporte tous les renseignements suivants pour permettre la vérification des demandes de subside:

- a) la signature du générateur autorisant la récupération;
- b) l'indicatif régional et le numéro de téléphone et de télécopieur du générateur;
- c) l'adresse du générateur;
- d) la zone de la SOGHU visée;
- e) le nombre de sacs ou de seaux de 20 litres récupérés;
- f) le poids des contenants d'huiles ou d'antigels récupérés;
- g) la signature du valorisateur ; et
- h) le nom du valorisateur enregistré auprès de la SOGHU.

Les récupérateurs doivent justifier le poids des contenants d'huiles ou d'antigels récupérés à chaque emplacement d'un générateur. Le récupérateur doit s'assurer que le générateur a vérifié le poids des contenants récupérés et a signé la *Fiche de recyclage* sous format papier ou de manière électronique selon la méthode utilisée par le récupérateur.

Il incombe aux valorisateurs de vérifier le poids total et le degré de contamination. Les valorisateurs doivent peser tous les chargements d'arrivée et remettre un billet de pesée au récupérateur.

Le valorisateur doit déduire le poids des déchets reçus et noter le poids corrigé sur la *Fiche de recyclage* du récupérateur. Le récupérateur et le valorisateur doivent utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à la SOGHU.

**Note:** Les récupérateurs agissant également à titre de valorisateurs doivent traiter tous les chargements internes comme ils traitent ceux des récupérateurs externes (volumes et vérifications de qualité).

## 6.6 Valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés

Lorsqu'ils soumettent une réclamation de subside à la valorisation, les valorisateurs doivent fournir des copies de tous les registres de réception indiquant clairement le nom du récupérateur, le poids et la date de réception.

Les valorisateurs de contenants d'huiles et d'antigels usagés doivent conserver une documentation appropriée pour préparer les factures soumises à la SOGHU et obtenir le subside à la valorisation.

Les factures envoyées à la SOGHU pour le paiement du subside à la valorisation doivent être justifiées en remplissant le *Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation des contenants usagés*, (disponible sur [soghu.com](http://soghu.com), section valorisateur)

Le *Formulaire de réclamation de subsides à la valorisation des contenants d'huiles et d'antigels usagés* :

- présente un résumé du poids des contenants d'huiles et d'antigels reçus et traités par le valorisateur;
- est accompagné de toutes les *Fiches de recyclage*;
- est accompagné de tous les billets de pesées;
- précise le poids des boulettes de plastique ou des produits en plastique finis; et
- précise le poids des contenants décontaminés pour les rendre aptes à la réutilisation.
- la quantité de contenants usagés d'huiles et d'antigels reçus des récupérateurs enregistrés auprès de la SOGHU et récupérés pour la SOGHU;
- les stocks actuels contenants d'huiles et d'antigels usagés, en vrac, déchetés ou réduits en boulettes;
- des preuves de livraison des produits qu'il a valorisés (réduits en boulettes de plastique ou en produits pour transformation en produits finis ou équivalences) à un utilisateur final; et
- dans le cas de réutilisation, les rapports de production, d'achat de couvercles, et l'inventaire de contenants et de couvercle, le montant des ventes, et tout autre document jugé nécessaire par la SOGHU.

## 6.7 Renseignements sur les paiements pour cas d'exception

Une entreprise ne peut réclamer le subside à la récupération que pour les Produits SOGHU récupérés au cours des 100 jours précédant la date à laquelle la SOGHU reçoit le formulaire dûment rempli.

**Cas d'exception à la règle des 100 jours:** pour des raisons spéciales empêchant une demande de réclamation de subsides dans les 100 jours, un récupérateur doit (avant la fin des 100 jours) faire une demande écrite de prolongation de la période statutaire expliquant pourquoi cette demande ne peut être faite dans le délai imparti de 100 jours. Cette demande de prolongation sera considérée par la SOGHU. Si la SOGHU accepte de prolonger le délai, le récupérateur devra: premièrement, faire un rapport intérimaire de ses récupérations dans les 100 jours, sans la preuve de livraison ou le billet de pesée du valorisateur (il n'y aura donc pas de paiement de subsides) et deuxièmement, le rapport complémentaire devra suivre dans les **80** jours subséquents, accompagné de la preuve de livraison ou du billet de pesée couvrant le rapport intérimaire et le rapport complémentaire. A ce moment, le paiement complet des subsides sera effectué.

**Il est bien entendu que la SOGHU ne versera pas de subsides pour les Produits SOGHU cueillis avant l'enregistrement du récupérateur ou du valorisateur auprès de la SOGHU.**

Le récupérateur et le valorisateur doivent conserver les documents et pièces justificatives durant une période d'au moins 6 ans. Ces renseignements servent à la vérification exigée par le Règlement et par l'Entente entre la SOGHU et RECYC-QUÉBEC.

**Progression LIVE** : les récupérateurs qui désirent faire leurs demandes de subsides par voie électronique, le seul système qui est accepté par la SOGHU est Progression LIVE. La SOGHU encourage fortement l'utilisation de ce logiciel pour diminuer le nombre de papiers et les erreurs de calcul, de zones et de transcription. Lorsqu'un récupérateur a terminé son intégration au système Progression LIVE, incluant la période de probation de 3 mois, la SOGHU lui verse un montant (voir annexe IV de la convention des récupérateurs). Des frais administratifs (voir annexe III de la convention des récupérateurs) s'appliquent sur les demandes de subsides présentées à la SOGHU sous format papier.

## **7.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDIT ET DE VÉRIFICATION**

---

### **7.1 Objectif d'un audit**

Le programme de la SOGHU accorde une grande importance à la vérification des opérations de recyclage des Produits SOGHU pour chaque récupérateur et valorisateur enregistré. Comme les membres enregistrés auprès de la SOGHU sont exemptés des obligations prévues au Règlement, l'entente avec RECYC-QUÉBEC impose toutefois **qu'une série de vérifications soient réalisées par la SOGHU pour s'assurer notamment que les taux de récupération fixés par le Règlement soient bel et bien atteints et que la valorisation ait été réalisée en conformité avec les réglementations applicables. Les vérifications effectuées par la SOGHU lui permettent donc d'évaluer l'efficacité du programme, de veiller à l'intégrité du système et de s'assurer de la conformité à la réglementation.** L'approche de la SOGHU en matière de vérification favorise le suivi équitable, uniforme et approprié.

Les vérifications de la SOGHU jugent de la conformité avec le système et les procédures d'exploitation du programme. La SOGHU utilise deux types de vérifications (audits), soit des vérifications ponctuelles permettant de découvrir les erreurs importantes ou les vérifications détaillées qui se penchent sur les exigences relatives aux documents, aux pratiques comptables et aux procédés de facturation.

Les vérifications permettent de comparer les quantités de Produits SOGHU déclarés et les volumes réels. Chaque récupérateur et chaque valorisateur sera audité minimalement aux quatre ans. Les résultats de la vérification ainsi que les volumes récupérés ou valorisés peuvent servir à établir la fréquence des vérifications ultérieures.

**La SOGHU peut révoquer ou suspendre l'enregistrement de tout récupérateur ou de tout valorisateur en cas d'actes frauduleux ou de fausses déclarations ou de manquements aux procédures d'exploitation du programme ou s'il ne se conforme pas systématiquement à toute loi ou règlement applicables ainsi qu'au présent Guide.**

### **7.2 Objectif d'une vérification environnementale**

La SOGHU conformément à l'article 5, paragraphe 11<sup>0</sup> du Règlement exige lors de l'enregistrement auprès de la SOGHU des récupérateurs et des valorisateurs **une vérification environnementale, par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des**



**normes**, laquelle vérification doit être effectuée par la suite à tous les trois ans. Conséquemment à ces vérifications environnementales, une lettre de conformité environnementale émise par cette tierce partie sera remise à la SOGHU.

La SOGHU veut s'assurer avec cette vérification environnementale que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences du paragraphe 3<sup>0</sup> de l'article 5 du Règlement sont respectés.

## **8.0 RAPPORTS**

---

### **8.1 Rapports annuels**

En vertu de l'entente avec RECYC-QUÉBEC, la SOGHU doit soumettre à RECYC-QUÉBEC un rapport annuel comparant le rendement du programme avec le plan d'affaires ainsi que de nombreuses descriptions de ses opérations démontrant la fiabilité du système. De plus, la SOGHU prépare un rapport annuel à l'intention de ses membres.

## **9.0 LANGAGE**

---

**Le texte français est le seul ayant valeur juridique. The French text is the only legal version.**